



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Television

Question écrite n° 47307

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'initialement, le financement des partis politiques était attribué proportionnellement au nombre de parlementaires. Chacun s'est accordé à reconnaître qu'il y avait là une injustice flagrante à l'égard des petits partis et même à l'égard de partis plus importants, victimes du mode de scrutin et éliminés pour cette seule raison de toute représentation parlementaire constituée. Pour remédier à cette situation, il fut décidé que l'aide publique aux partis politiques serait répartie pour moitié en fonction des effectifs de parlementaires et pour moitié en fonction des pourcentages obtenus par chaque parti lors des élections législatives. Le Journal officiel du 5 janvier vient de publier la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précisant en 1997 le temps d'émission accordé aux différentes formations politiques. Ce temps de parole est réparti uniquement en fonction de l'importance des groupes parlementaires. De ce fait, le parti communiste obtient vingt minutes à la télévision. En revanche, les écologistes, qui ont obtenu presque autant de voix, n'ont aucun temps de parole et le Front national, qui a obtenu beaucoup plus de voix que le parti communiste, n'a lui aussi pas de temps de parole. Il s'agit là d'une injustice flagrante et contraire aux principes démocratiques les plus élémentaires. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait judicieux que le temps d'émission attribué aux différents partis politiques soit calculé sur les mêmes critères que l'aide financière de l'État aux partis politiques, c'est-à-dire qu'elle tienne compte au moins pour moitié du nombre de voix obtenues aux élections législatives.

### Texte de la réponse

Lors de la campagne électorale précédant des élections législatives générales, l'accès des partis aux antennes du service public de radiodiffusion et de télévision est régi par les dispositions de l'article L. 167-1 du code électoral, lesquelles réservent une place, à côté des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale, aux autres partis et groupements politiques sous réserve qu'ils présentent au moins soixante-quinze candidats au premier tour. Ces critères sont donc différents de ceux qui président à l'attribution de l'aide financière directe de l'État aux partis et groupements politiques. Hors la période de la campagne électorale officielle, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication a prévu des émissions consacrées à l'expression directe des formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires et des organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), dans sa décision évoquée par la question, n'a fait que se conformer aux prescriptions de l'article 55 de ladite loi. Mais l'attention de l'honorable parlementaire doit être appelée sur deux points : d'une part, les émissions en cause ne concernent que les programmes de France 2, France 3 et Radio France ; d'autre part, ces émissions sont réservées à « l'expression directe » des formations politiques en cause. Dans la réalité, le temps consacré par l'ensemble des radios et des chaînes de télévision, publiques et privées, à rendre compte de l'activité des parties politiques et de celle de leurs dirigeants et à la commenter, directement ou indirectement, n'a pas de commune mesure avec les quelques heures d'antenne, pour une année, qui font l'objet de la décision précitée. Au demeurant, l'auteur de la question sait bien que, s'agissant de l'impact d'une émission sur le public, la tranche

horaire de sa diffusion a au moins autant d'importance que sa duree. Dans ces conditions, ce qui importe, c'est la recherche d'un equilibre global de l'ensemble des emissions a caractere politique. Le C.S.A. s'y efforce, par la voie de ses conseils et de ses recommandations, specialement au cours des periodes pre-electorales, en se referant a la « regle » traditionnelle dite « des trois tiers », selon laquelle un temps de parole equivalent doit revenir au Gouvernement, a la majorite qui le soutient et aux formations externes a celle-ci.

## Données clés

**Auteur** : [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 47307

**Rubrique** : Partis et mouvements politiques

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 janvier 1997, page 194

**Réponse publiée le** : 10 mars 1997, page 1225